



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-99a-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Adoption :

Application : Le 6 mai 2009

Amendement :

1. RÉFÉRENCE

Gouvernement du Québec : ***Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique***, 2001.

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Protéger les droits des enfants en définissant une procédure à suivre lorsqu'une plainte formulée allègue qu'un enfant est victime d'abus physiques ou sexuels commis par un employé de la CSCV.

3. DÉFINITIONS

Le ***Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*** définit le mauvais traitement physique comme suit :

« Les situations de mauvais traitements physiques renvoient à des actions ou des omissions dirigées vers un enfant provoquant des traumatismes corporels et affectant son intégrité physique. Ces mauvais traitements peuvent être causés par suite d'excès ou de négligence ».

« Les mauvais traitements physiques par excès sont des gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou des traumatismes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Les gestes dépassent la mesure raisonnable soit par leur force, soit par leur répétition ».

« Les mauvais traitements physiques par négligence renvoient soit à « une insuffisance chronique qualitative et /ou quantitative de répondre aux besoins physiques de l'enfant », soit à « l'absence de moyens nécessaires pris par les parents pour empêcher les mauvais traitements physiques par un tiers » ».

Le ***Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*** définit l'abus sexuel comme suit :

« Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent, portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle ».

« Les abus sexuels comprennent essentiellement des gestes d'ordre sexuel qui sont inappropriés puisqu'ils sont imposés à un enfant qui ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à de tels gestes ».



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-99a-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

Adoption :

Application : Le 6 mai 2009

Amendement :

4. PROCÉDURE ET RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE

Lorsqu'il est porté à la connaissance d'un gestionnaire de la CSCV qu'un enfant serait victime d'abus physiques ou sexuels commis par un employé de la CSCV, celui-ci avise immédiatement la direction du Service des ressources humaines.

5. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

- a) la direction du Service des ressources humaines conseille les directions d'établissement, au besoin, dans les cas d'allégations d'abus physiques et/ou sexuels;
- b) participe à la table d'orientation convoquée par la Direction de la protection de la jeunesse où l'on convient des orientations à prendre.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive est effective dès son adoption.